

Préfecture du Doubs

25-2018-12-27-001

Arrêté préfectoral portant Création au 1er janvier 2019, du
Syndicat Mixte HAUT DOUBS HAUTE LOUE _ Statuts
en annexe

PREFET DU DOUBS

Préfecture du Doubs
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Besançon, le **27 DEC. 2018**

Arrêté préfectoral n°

portant création du Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu la délibération du conseil départemental du Doubs du 24 septembre 2018 demandant la création du syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue, son adhésion au syndicat mixte à compter du 1er janvier 2019 et approuvant les statuts dudit syndicat,

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Loue Lison du 2 octobre 2018, de la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs du 25 septembre 2018, de la communauté de communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon du 26 juin 2018, de la communauté de communes du Grand Pontarlier du 11 octobre 2018, de la communauté de communes de Montbenoît du 3 septembre 2018, de la communauté de communes Altitude 800 du 24 septembre 2018, de la communauté de communes du Val de Morteau du 27 août 2018, de la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura du 18 septembre 2018 et de la communauté de communes des Portes du Haut Doubs du 24 septembre 2018 demandant la création du Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue et leur adhésion au syndicat mixte à compter du 1er janvier 2019, et approuvant les statuts du syndicat,

Vu les délibérations des comités syndicaux du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs du 26 septembre 2018 et du Syndicat Mixte de la Loue du 15 octobre 2018 demandant la création du Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue et leur adhésion au syndicat mixte à compter du 1er janvier 2019, et approuvant les statuts du syndicat,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux concernés à l'adhésion de leurs communautés de communes de rattachement au Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue,

Vu l'avis favorable formulé par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Jura, réunie en formation plénière du 3 décembre 2018, sur le projet de création du Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue à compter du 1er janvier 2019,

Vu l'avis favorable formulé par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Doubs, réunie en formation plénière du 10 décembre 2018, sur le projet de création du Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue à compter du 1er janvier 2019,

Considérant que les conditions requises par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies, puisque la demande de création du Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue recueille l'accord unanime des assemblées délibérantes des collectivités précitées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1er janvier 2019, un syndicat ouvert mixte ouvert, tel que défini à l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, dénommé Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue, comprenant :

- le département du Doubs,
- la communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs,
- la communauté de communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon,
- la communauté de communes du Grand Pontarlier,
- la communauté de communes de Montbenoît,
- la communauté de communes Loue Lison,
- la communauté de communes Altitude 800,
- la communauté de communes du Val de Morteau,
- la communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura,
- et la communauté de communes des Portes du Haut Doubs.

Article 2 : Le Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue a pour objet d'assurer, sur son territoire d'intervention, la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la valorisation et la protection de son territoire dans les domaines environnementaux.

Il assure par ailleurs, sur son périmètre d'intervention, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Article 3 : Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le trésorier d'Ornans.

Article 4 : Le Syndicat Mixte Haut Doubs Haute Loue est régi selon les dispositions contenues dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 5 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, les Présidents des communautés de communes citées à l'article 1er du présent arrêté, le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut Doubs et le Président du Syndicat Mixte de la Loue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Préfet du Jura, à M. le Sous-Préfet de Montbéliard, à M. le Sous-Préfet de Pontarlier, au Directeur départemental des finances publiques, à la Directrice des archives départementales et au Président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le Préfet



Joël MATHURIN

PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE OUVERT HAUT DOUBS HAUTE
LOUE,

Version du 01/10/2018

Préambule

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a redessiné le paysage du grand cycle de l'eau en adoptant deux nouvelles mesures primordiales dans ce domaine :

- la création de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette compétence comprend, parmi les 12 missions composant le grand cycle de l'eau énoncées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, celles relatives à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; à la défense contre les inondations et contre la mer ; à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la création des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), nouvelles structures créées sous la forme de syndicats mixtes ouverts ou fermés, dédiées à la prévention des inondations et des submersions ainsi qu'à la gestion des cours d'eau non domaniaux (article L. 213-12 Code de l'environnement).

Dans le cadre de cette nouvelle organisation législative, une réflexion a été menée par le Syndicat des milieux aquatiques du Haut Doubs (SMMMAHD) et le Syndicat mixte de la Loue (SMIX Loue), qui disposent d'une réelle expertise en matière de gestion des cours d'eau, en concertation avec les collectivités compétentes dans le domaine du grand cycle de l'eau sur le territoire du Doubs.

La réflexion a été guidée par la volonté d'établir une nouvelle gouvernance qui réponde aux enjeux du territoire dans le nouveau cadre légal qui s'impose notamment en permettant la participation du Département du Doubs, actuellement membre des deux Syndicats précités. Cette participation a été confortée par l'adoption de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GeMAPI, qui permet aux départements et aux régions de maintenir les actions qu'ils menaient en matière de GeMAPI avant le 1^{er} janvier 2018, au-delà de cette date mais également au-delà du 1^{er} janvier 2020 si tel est leur souhait.

Les échanges entre les collectivités ont abouti à la création d'un syndicat mixte ayant vocation à devenir EPAGE, dénommé syndicat mixte haut doubs haute loue, entre le SMMMAHD et le SMIX Loue, leurs communautés adhérentes ainsi que 4 Communautés de communes non membres.

Pour assurer la continuité des actions menées par le SMMMAHD et le SMIX Loue et garantir une action intégrée de la structure ainsi créé, le syndicat mixte haut doubs haute loue exerce l'ensemble des compétences qui étaient jusqu'alors exercées par le SMMMAHD et du SMIX Loue. De sorte que le transfert, par les syndicats précités, de l'ensemble de leurs compétences a entraîné, au jour de la création du syndicat mixte haut doubs haute loue leur dissolution et l'adhésion automatique de l'ensemble de leurs membres, à savoir le Département du Doubs et neuf communautés de communes à la structure ainsi créée, dans les conditions prévues aux articles L. 5721-2 et L. 5711-4 du CGCT.

Il a également été choisi de doter l'EPAGE haut doubs haute loue de l'ensemble des missions composant la GeMAPI ainsi que de certaines missions énoncées à l'article L. 211-7

du Code de l'environnement, non incluses dans la GeMAPI, mais qui participent à la gestion du grand cycle de l'eau.

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : Syndicat Mixte ouvert Haut Doubs Haute Loue, ci-après dénommé « le Syndicat ».

Ce syndicat a vocation à être labélisé établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

Le Syndicat intervient sur le périmètre précisé en annexe 1.

A la date de sa création, le Syndicat est composé des membres suivants :

- le Département du Doubs,
- la Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs,
- la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Dugeon,
- la Communauté de communes du Grand Pontarlier
- la Communauté de communes de Montbenoit,
- la Communauté de communes Loue Lison
- la Communauté de communes Altitude 800
- la Communauté de communes du Val de Morteau
- la Communauté de communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura
- la Communauté de communes des Portes du Haut Doubs

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

Le Département du Jura et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent adhérer au Syndicat suivant la procédure prévue par les présents statuts (cf. article 10 des statuts).

Article 2 : Sièges et implantations géographiques

Le siège du Syndicat est fixé à Ornans, 25290. *(adresse à préciser)*

Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Afin de maintenir une proximité d'intervention, les moyens humains et matériels seront répartis au sein de 2 pôles, un sur le Haut Doubs et un sur la Loue.

Article 3 : Objet, missions et compétences

3.1 Objet

Le Syndicat assure, sur son territoire d'intervention, la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que la valorisation et la protection de son territoire dans les domaines environnementaux.

Il assure par ailleurs, sur son périmètre d'intervention, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau. Son action s'inscrit dans les principes de

solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat exerce l'ensemble des compétences énoncées à l'article 3.2 des présents statuts, dans les conditions définies par cet article.

3.2 Compétences et missions

Ainsi que le prévoit l'article L. 5721-2 du CGCT, l'objet du Syndicat vise la réalisation d'œuvres et services présentant une utilité à chacun de ses adhérents. Chacun d'eux transfère la compétence ou les compétences correspondante(s).

Le Syndicat exerce, pour chacun des adhérents qui les détiennent les compétences suivantes :

1/ la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » qui porte en application de l'article L. 211-7 point I bis du Code de l'environnement, sur les domaines suivants :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

A ce titre, le Syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

- Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant ;
- Suivi de l'évolution des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Préservation, restauration et gestion des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
- Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux de restauration et d'entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve visant à garantir l'écoulement naturel des eaux, l'équilibre du profil d'écoulement et à contribuer au bon état écologique. Les priorités d'intervention du Syndicat seront définies par le Comité Syndical, selon les enjeux liés aux milieux et à la sécurité des personnes et des biens, dans la limite de ses capacités financières ;
- Gestion hydromorphologique des cours d'eau et milieux aquatiques ;
- Actions relatives à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- Actions de préservation et de restauration de la biodiversité liée aux milieux aquatiques et aux zones humides ;
- Actions relatives à l'amélioration de la connaissance de l'hydrologie, de l'hydraulique et des enjeux ;
- Actions visant à la préservation, la restauration et la gestion des Zones d'Expansion de Crue ;

Dans l'objectif de restaurer et de préserver des écosystèmes aquatiques, le syndicat mixte est autorisé à procéder à des acquisitions (foncier, ouvrages...) et peut intervenir sur le domaine privé lorsque l'action de protection ou de restauration aura été déclarée d'intérêt général conformément aux dispositions de la loi sur l'eau.

2/ La lutte contre la pollution

A ce titre, le Syndicat intervient notamment par la mise en œuvre d'actions en faveur de la prévention et de la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des eaux, y compris la lutte contre l'érosion des sols

3/ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

A ce titre, le Syndicat intervient notamment par la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la qualité des eaux ;

4/ L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur son périmètre d'intervention

A ce titre, le Syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

- Actions d'animation, de coordination, de concertation et de sensibilisation dans le domaine de la protection des ressources en eau, des milieux naturels aquatiques et de l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- Animation et secrétariat de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant Haut Doubs Haute Loue ;
- Animation territoriale de la planification selon le SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Dans le cadre de l'animation du SAGE, accompagnement des projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment SCOT – Schémas de Cohérence Territoriale, PLUi ou PLU – Plans Locaux d'Urbanisme, projets d'aménagement...) sur l'ensemble des questions liées à l'eau (quantité, qualité, fonctionnement des milieux, biodiversité, risque inondation) ;
- Animation et pilotage de programmes opérationnels d'actions (PGRE – Plan de Gestion de la Ressource en Eau, Contrats de Rivière...) ;
- Promotion d'une gestion raisonnée et économe de l'eau ;
Promotion de la réduction des prélèvements, notamment par économies et par substitution ;
- Promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non dégradation ;
- Communication – sensibilisation sur la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Contribution à l'amélioration de la connaissance des ressources en eau et des usages ;
- Contribution à la préservation des ressources majeures et au maintien des usages, en particulier pour l'eau potable ;

5/ Élaboration, animation, coordination et mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 bassin du Dugeon (FR4301280 et FR4310112) ; lac et tourbières de Malpas, les prés Partot et le bief Belin (FR4301284) ; complexe de la Cluse et Mijoux (FR4301299) ; Vallées de la Loue et du Lison (FR4301291).

6/ Exploitation, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques

Le Syndicat exploite, entretient et aménage les ouvrages situés sur la Loue et dont il est propriétaire, ainsi que les ouvrages hydrauliques dont il se porterait acquéreur sur son périmètre d'intervention en lien avec l'exercice de ses compétences.

Il participe également à la gestion du soutien d'étiage, par la gestion du barrage du Lac Saint Point.

Le Syndicat peut également, au titre de cette compétence, assurer la valorisation énergétique des ouvrages mentionnés à l'alinéa 1^{er}, par la réalisation et la gestion d'installations hydroélectriques

7/ La valorisation touristique des milieux aquatiques par l'aménagement, l'équipement et la gestion d'ouvrages permettant la navigation de canoës sur la Loue

A ce titre, le Syndicat assure l'équipement et la gestion de passes à canoës sur les seuils qui seront propriétés du Syndicat.

Il aménage par ailleurs des points d'embarquement et de débarquement pour canoës-kayaks, référencés par arrêté préfectoral portant sur la réglementation de la navigation et des activités récréatives sur les cours d'eau de son périmètre d'intervention.

Article 3.3 : Activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres ou encore au profit de personnes privées, des missions de coopération et prestations se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat peut notamment réaliser les actions suivantes :

- Conclusion de conventions avec les Départements pour définir sa participation dans l'animation et la mise en œuvre des plans de gestion des Espaces Naturels Sensibles départementaux liés au cours d'eau et aux zones humides ;
- Conclusion de conventions avec la Région et l'Etat, dans le même objectif s'agissant des Réserves Naturelles Régionales et Nationales ;Appui technique auprès des personnes publiques ou privées qui en font la demande dans les domaines qui relèvent de ses compétences ;
- Assistance et conseil auprès des collectivités, partenaires usagers et riverains dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des collectivités et établissements dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Le Syndicat peut en outre prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire.

Article 4 : Durée

Sans préjudice des dispositions prévues par le CGCT relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le Comité syndical

5-1 – Composition

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de trente délégués.

Les délégués sont répartis selon les règles suivantes

- Pour le Département du Doubs : **5 délégués**

Chaque délégué dispose de 5 voix.

- Les 25 délégués restants sont répartis entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité de la façon suivante :

EPCI à fiscalité propre	Nombre de délégués
Communauté de communes Loue Lison	5
Communauté de communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon	2
Communauté de communes Arbois Poligny Salins - Cœur du Jura	2
Communauté de communes Allitude 800	1
Communauté de communes du Val de Morveau	4
Communauté de communes des Portes du Haut Doubs	1
Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs	3
Communauté de communes du Grand Pontarlier	5
Communauté de communes de Montbenoit	2
Total	25

Il est désigné, par chacun des adhérents, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Si aucun suppléant ne peut siéger au lieu et place du titulaire empêché, le délégué titulaire empêché peut donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire de voter en son nom. Aucun délégué titulaire ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les délégués du comité sont désignés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité intéressée. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés. Cette désignation intervient dans un délai de 1 mois à compter du renouvellement des assemblées en cause.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un adhérent ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux délégués par l'adhérent concerné.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, pour le reste du mandat en cours, au remplacement du délégué empêché, par une nouvelle désignation.

5-2 - Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il définit les compétences qu'il délègue dans les conditions prévues à l'article 5-4 des présents statuts.

5-3 – Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge utile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit valablement lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée au moins trois jours plus tard. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les séances sont présidées par le Président du Comité syndical ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

5-4 – Délégations

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un groupement de collectivités ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 6 : Le Président du Comité Syndical

Article 6-1 : Désignation

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président par le Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi chaque fois que doit être désigné un nouveau Président, pour quelque cause que ce soit.

Le Président est élu par les membres du Comité syndical, en son sein.

Article 6-2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du Comité syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5-4 des présents statuts.

Il représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 7 : Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par délibération du comité syndical.

Le 1^{er} vice-président sera désigné parmi les représentants des EPCI si le président est un représentant du Département du Doubs.

Ils sont désignés parmi les membres du Comité syndical..

Le bureau est constitué de :

2 représentants du Département du Doubs,
1 représentant de chaque EPCI membre.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-Président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau dans les conditions prévues au présent article.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5-4 des présents statuts.

Article 8 : Budget

8-1 - Recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

Il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
3. Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions prévues à l'article 8.2 des présents statuts ;
4. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
5. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
6. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, adhérents ou tiers ;
7. Les produits des dons et legs ;
8. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
9. Le produit des emprunts.

Article 8-2 : Contributions des adhérents

Les membres du Syndicat participent au financement du budget selon les modalités suivantes :

- Participation du Département :
 - o La participation globale du Département s'élève à 60 % des dépenses d'investissement du Syndicat, hors volet prévention des inondations et à 40 % de ses dépenses de fonctionnement, ramenées au prorata de la population DGF de la part du bassin versant du Doubs, soit 94.4 %.
- Participation des EPCI membres :
 - o Pour l'EPCI du Jura
 - 5.6 % des Dépenses d'investissement et de fonctionnement (ce pourcentage correspondant à la Population DGF prise en compte pour l'EPCI divisée par la Population DGF totale du syndicat, voir tableau ci-dessous).
 - o Pour les EPCI du Doubs, leur participation globale s'élève à 40 % des dépenses d'investissement et 60 % des dépenses de fonctionnement des 94.4 % mentionnés à l'alinéa relatif à la participation du Département.
 - Le montant de la participation de chaque EPCI est déterminé en fonction des critères suivants :
 - 80 % de la participation est répartie en fonction de la population DGF de chaque EPCI du Doubs rapportée à la surface de l'EPCI comprise dans le bassin versant
 - 20 % de la participation est réparti en fonction du potentiel fiscal par habitant de chaque EPCI

Les modalités de calcul du taux de participation, pour chaque EPCI du Doubs, à la date de création du syndicat, selon ces critères, sont détaillées ci-dessous.

EPCI à fiscalité propre	Population DGF prise en compte	Potentiel fiscal par habitant	Participation financière
Communauté de communes Loue Lison	26 558	139	19,4%
Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon	6 173	248	7,3%
Communauté de communes Altitude 800	6 711	107	5,8%
Communauté de communes du Val de Morteau	21 024	290	17,7%
Communauté de communes des Portes du Haut Doubs	6 211	173	6,3%
Communauté de communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs	16 679	119	12,7%
Communauté de communes du Grand Pontarlier	28 164	419	24,1%
Communauté de communes de Montbenoit	7 756	100	6,5%
Total	119 276		100%

Les critères population DGF et Potentiel fiscal seront actualisés au 1^{er} janvier suivant l'année de renouvellement des mandats municipaux.

- Lissage et contrôle des contributions :
 - o Afin de lisser les contributions des membres, un programme pluriannuel d'intervention est établi la première année d'exercice du syndicat (en tenant compte du programme prévisionnel non exhaustif élaboré pour la création du syndicat, joint en annexe 2 aux présents statuts) pour une période de 5 ans. Ce programme peut faire l'objet de révisions annuelles en fonction de l'avancée des projets et des contraintes extérieures pouvant apparaître (délais administratifs, problème foncier etc...). A l'issue des 5 ans, et en fonction des besoins, de nouveaux programmes pluriannuels pourront être établis.
 - o Concernant les cotisations celles-ci seront définies conjointement à l'élaboration du programme pluriannuel d'action et seront plafonnées pour la durée du programme.
 - o Au moment de l'élaboration du débat d'orientation budgétaire, des échanges bilatéraux auront lieu avec les membres du syndicat pour partager les projets de l'année suivante et fixer le cadre budgétaire.

Article 9 : Comptabilité

Conformément aux dispositions des articles L. 5722-1 et suivants du CGCT, le Syndicat est soumis aux dispositions du livre III de la deuxième partie du CGCT applicables aux communes de 3 500 habitants à moins de 10 000 habitants.

Le comité syndical peut toutefois décider de soumettre le Syndicat aux règles applicables à la comptabilité des Départements énoncées aux dispositions du livre III de la troisième partie (cf. art. L5722 du CGCT).

Article 10 : Adhésion

Tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est susceptible de solliciter, par délibération de son organe délibérant, son adhésion au Syndicat.

L'adhésion est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent.

Cette délibération fixe les modalités de l'adhésion et, notamment, sa date d'entrée en vigueur.

Article 11 : Retrait

La demande de retrait est soumise à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent.

Le retrait d'un membre est conditionné à sa participation, selon la clef de répartition financière définie dans l'article 8-2 :

- aux frais de gestion courante (frais afférents au fonctionnement administratif et technique du syndicat, y compris les travaux d'entretien des milieux) pendant 3 années consécutives,
- à 100 % de la dette d'investissement souscrite pendant son adhésion

Article 12 : Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 13 : Règlement intérieur

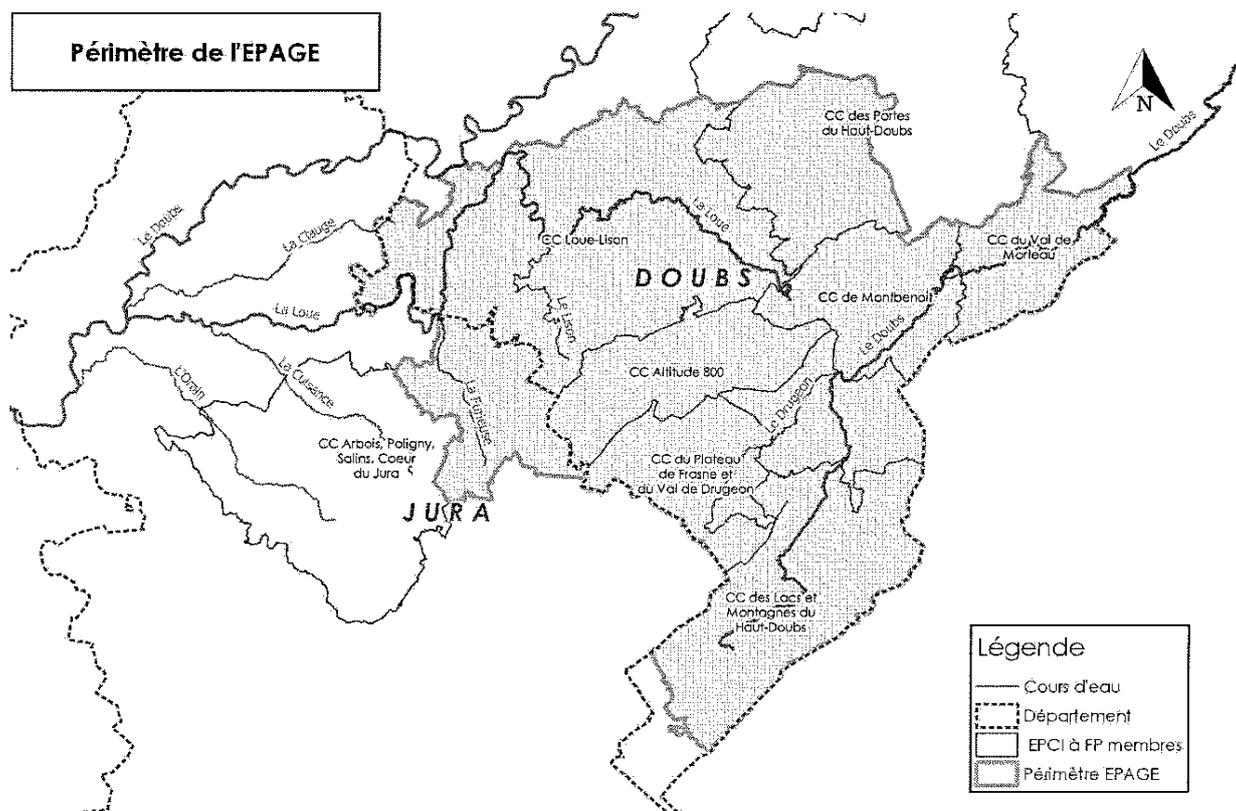
Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par le Comité syndical.

Article 14 : Dispositions diverses

Le Syndicat pourra adhérer à un autre organisme de coopération sur délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes ouverts et des présents statuts, seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés.

ANNEXE 1 : Périmètre d'intervention du syndicat, liste des communes



DÉPARTEMENT	EPCI à FP	COMMUNE
DOUBS	CC Allitude 800	Arc-sous-Montenot
		Bians-les-Usiers
		Chapelle-d'Huin
		Évillers
		Gevresin
		Goux-les-Usiers
		Levier
		Septfontaines
		Sombacour
		Villeneuve-d'Amont
	CC de Montbenoit	Villers-sous-Chalamont
		Arçon
		Arc-sous-Cicon
		Aubonne
		Bugny
		Gilley
		Hauterive-la-Fresse
		La Chauv
		La Longeville
		Les Alliés

DEPARTEMENT	EPCI à FP	COMMUNE
		Maisons-du-Bois-Lièvreumont
		Montbenoît
		Montflovin
		Ouhans
		Renédale
		Saint-Gorgon-Main
		Ville-du-Pont
	CC des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	Brey-et-Maison-du-Bois
		Chaux-Neuve
		Fourcatier-et-Maison-Neuve
		Gellin
		Jougne
		La Planée
		Labergement-Sainte-Marie
		Le Couzet
		Les Fourgs
		Les Grangettes
		Les Hôpitaux-Neufs
		Les Hôpitaux-Vieux
		Les Pontets
		Les Villedieu
		Longevilles-Mont-d'Or
		Malbuisson
		Malpas
		Métabief
		Montperreux
		Mouthe
		Oye-et-Pallet
		Petite-Chaux
		Reculfoz
	Remoray-Boujeons	
	Rochejean	
	Rondefontaine	
Saint-Antoine		
Saint-Point-Lac		
Sarrageois		
Touillon-et-Loutelet		
CC des Portes du Haut-Doubs	Adam-lès-Vercel	
	Chevigney-lès-Vercel	
	Épenoy	
	Étalans	
	Étray	
	Fallerans	
	Guyans-Durnes	
Les Premiers Sapins		
Passonfontaine		

DEPARTEMENT	EPCI à EP	COMMUNE
		Valdahon
		Vercel-Villedieu-le-Camp
		Vernierfontaine
		Voires
	CC du Grand Pontarlier	Chaffois
		Dommartin
		Doubs
		Granges-Narboz
		Houtaud
		La Cluse-et-Mijoux
		Pontarlier
		Sainte-Colombe
		Verrières-de-Joux
		Vuillecin
		CC du Plateau de Frasne et du Val de Dugeon (Cfd)
	Bonnevaux	
	Boujailles	
	Bouverans	
	Bulle	
	Courvières	
	Dompierre-les-Tilleuls	
	Frasne	
	La Rivière-Dugeon	
	Vaux-et-Chantegrue	
	CC du Val de Morteau	
		Le Bélieu
		Les Combes
		Les Fins
		Les Gras
		Montiebon
		Morteau
		Villers-le-Lac
		CC Loue-Lison
	Abbans-Dessus	
	Amancey	
	Amathay-Vésigneux	
	Amondans	
	Arc-et-Senans	
	Bartherans	
	Bolandoz	
Brères		
Buffard		
By		
Cademène		
Cessey		
Chantrans		

DÉPARTEMENT	EPCI o FP	COMMUNE
		Charnay
		Chassagne-Saint-Denis
		Châteauvieux-les-Fossés
		Châtillon-sur-Lison
		Chay
		Chenecey-Buillon
		Chouzelot
		Cléron
		Courcelles
		Crouzet-Migette
		Cussey-sur-Lison
		Déservillers
		Dumes
		Échay
		Échevannes
		Épeugney
		Éternoz
		Fertans
		Flagey
		Foucherans
		Fourg
		Goux-sous-Landet
		Lavans-Quingey
		Lavans-Vuillafans
		Le Val
		L'Hôpital-du-Grosbois
		Liesle
		Lizine
		Lods
		Lombard
		Longeville
		Malans
		Malbrans
		Mérey-sous-Montrond
		Mesmay
		Montgesoye
		Montmahoux
		Montrond-le-Château
		Mouthier-Haute-Pierre
		Myon
		Nans-sous-Sainte-Anne
		Ornans
		Palantine
		Paroy
		Pessans
		Quingey

DEPARTEMENT	EPCI & PP	COMMUNE
JURA	CC Arbois, Poligny, Salins, Coeur du Jura	Rennes-sur-Loue
		Reugney
		Ronchaux
		Rouhe
		Rurey
		Sainte-Anne
		Samson
		Saraz
		Saules
		Scey-Maisières
		Silley-Amancey
		Tarcenay
		Trépot
		Villers-sous-Montrond
		Vuillafans
		Abergement-lès-Thésy
		Aiglepierre
		Aresches
		Bracon
		Cernans
		Chaux-Champagny
		Chilly-sur-Salins
		Clucy
		Daurmon
		Geraise
		Ivrey
La Chapelle-sur-Furieuse		
Lemuy		
Marnoz		
Montmarlon		
Pont-d'Héry		
Prefin		
Saint-Thiébaud		
Saizenay		
Salins-les-Bains		
Thésy		

ANNEXE 2 : Etudes et travaux d'investissement pré-identifiés sur la période 2019-2022

Investissement / fonctionnement	Familles d'investissement	Noms et nature simplifiée	Modalité d'ouvrage actuel / prévu	Coût HT	Hypothèse subvention	Total Subventions projet sur la durée totale du projet	RAP total sur la durée du projet
I	Ruisseau ST-Renobert	Travaux de restauration et de mise en défens	SMIX Loue	100 000 €	50%	50 000 €	50 000 €
I	Continuité écologique sur territoire Loue-Lison	Travaux de reconstitution de ripisylves et de haies + mise en défens et aménagement de points d'abreuvement pour le bétail	SMIX Loue	120 000 €	80%	96 000 €	24 000 €
I	Restauration affluents Terroire Loue Lison	Etat des lieux-diagnostics sur 2 ou 3 ruisseaux + établissement d'avant-projets de restauration	SMIX Loue	110 000 €	60%	66 000 €	44 000 €
I	Microcentrale hydroélectrique Quingey	Etude de projet (suite de l'étude de faisabilité) pour la remise en exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le site du barrage de Quingey. Dossier réglementaire	SMIX Loue	25 000 €	35%	8 750 €	16 250 €
I	Arasement partiel du barrage de Rennes-sur- Loue	Etude de projet définitif, dossier Loi sur l'eau, enquête publique	SMIX Loue	25 000 €	80%	20 000 €	5 000 €
I	Arasement partiel du barrage de Rennes-sur- Loue	Travaux d'arasement partiel du seuil amont et travaux connexes (confortement localisé des berges, reprise de l'entrée de l'ancien canal, aménagement glissière canoës)	SMIX Loue	250 000 €	50%	125 000 €	125 000 €
I	Restauration des ruisseaux de Liesle	restauration du linéaire aval du ruisseau du Saumont (y compris étude de projet définitif)	SMIX Loue	550 000 €	50%	275 000 €	275 000 €
I	Arasement partiel du seuil Chays-Chirac	Etude de projet définitif, dossier Loi sur l'eau, enquête publique	SMIX Loue	20 100 €	80%	16 080 €	4 020 €
I	Arasement partiel du seuil Chays-Chirac	Travaux d'arasement du seuil Chays-Chirac à Ormans + travaux connexes (confortement d'infrastructures riveraines)	SMIX Loue	150 000 €	50%	75 000 €	75 000 €
I	Restauration du ruisseau de la Morle amont - Hors LIFE	travaux commune Verrières Joux	SMMMAHD	700 000 €	50%	350 000 €	350 000 €
I	Morle Champ Vaïron Reconnexion ancien bras de rivière	DLE + travaux	SMIX Loue	20 000 €	50%	10 000 €	10 000 €
I	Saint-Point - Hors LIFE	Restauration du barrage de Oye et Pallet Etude	SMMMAHD	50 000 €	80%	40 000 €	10 000 €
I	Fontaine Ronde - Hors LIFE	Suppression de seuils Commune Les Hôpitaux	SMMMAHD	20 000 €	50%	10 000 €	10 000 €
I	Doubs - Hors LIFE	Mise en défens ou restauration de la ripisylve sur le Doubs	SMMMAHD	50 000 €	50%	25 000 €	25 000 €
I	Doubs - Hors LIFE	Restauration des méandres de Labergement Sainte- Marie	SMMMAHD	200 000 €	50%	100 000 €	100 000 €
I	Doubs - Hors LIFE	étude restauration hydromorphologique du Doubs	SMMMAHD	100 000 €	70%	70 000 €	30 000 €
I	études et travaux LIFE	restauration tourbières et cours d'eau	SMMMAHD	1 450 000 €	96%	1 392 000 €	58 000 €
I	Restauration ripisylve sur Ruisseau du Bief de Mange + mise en défens	Pessans	SMIX Loue	15 000 €	50%	7 500 €	7 500 €
I	Barrage Quingey - Changement automate de gestion des vannages	Automate de gestion des vannages en place, d'origine (1992-1993), défectueux et obsolète	SMIX Loue	20 000 €	0	- €	20 000 €
I	Aménagement et/ou amélioration de point d'embarquement canoë- kayak sur la Loue	Etude de projet, dossier réglementaire, travaux	SMIX Loue	15 000 €	0	- €	15 000 €
I	Acquisitions foncières des bords de cours d'eau et parcelles à enjeux	territoire EPAGE	SMIX Loue	120 000 €	50%	60 000 €	60 000 €
I	travaux furieuse la Chapelle sur Furieuse		CCAPS	410 000 €	60%	246 000 €	164 000 €
I	travaux furieuse traversée Salins		CCAPS	600 000 €	60%	360 000 €	240 000 €
I	restauration zone humide haut lison	Etudes préalables	CCAPS	35 000 €	60%	21 000 €	14 000 €
I	restauration zone humide haut lison	travaux	CCAPS	250 000 €	60%	150 000 €	100 000 €
I	Etudes zones humides plateau levier	études	EPAGE	35 000 €	60%	21 000 €	14 000 €
I	restauration zones humides plateau levier	travaux	EPAGE	100 000 €	60%	60 000 €	40 000 €
I	Etude définition travaux le Théverot	études préalables	EPAGE	30 000 €	50%	15 000 €	15 000 €
I	Etude zones humides Val Morleau	études préalables	EPAGE	30 000 €	50%	15 000 €	15 000 €
I	Restauration zones humides Val Morleau	Travaux de restauration	EPAGE	120 000 €	50%	60 000 €	60 000 €
I	Etude définition travaux Le Cébriot	études préalables	EPAGE	40 000 €	50%	20 000 €	20 000 €
I	Etudes zones humides parties haut doubs	études préalables	EPAGE	30 000 €	50%	15 000 €	15 000 €
I	Travaux restauration l affluent haute loue	travaux	EPAGE	200 000 €	50%	100 000 €	100 000 €
TOTAUX				5 990 100 €			2 110 770 €

Préfecture du Doubs

25-2018-12-27-003

Arrêté préfectoral portant dissolution à compter du 1er
janvier 2019 du Syndicat Mixte de la Loue

PREFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n°

constatant la dissolution du Syndicat Mixte de la Loue

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5721-1 et L.5721-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 abrogeant l'arrêté du 19 décembre 1986 modifié portant création du syndicat mixte de la Loue,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-12-27-001 du 27 décembre 2018, portant création du syndicat mixte Haut-Doubs-Haute Loue à compter du 1er janvier 2019,

Considérant que le syndicat mixte de la Loue est, à la date du 1er janvier 2019, inclus en totalité dans le périmètre du syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue, et que ces deux établissements publics de coopération intercommunale exercent les mêmes compétences,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Le syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue est substitué de plein droit au syndicat mixte de la Loue, dont le périmètre est inclus en totalité dans son périmètre, pour l'ensemble de ses compétences.

Article 2 : Le syndicat mixte de la Loue est dissous à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte de la Loue est transféré au syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue.

L'ensemble des personnels est réputé relever du syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la

publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Président du Syndicat mixte de la Loue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux collectivités membres du syndicat mixte de la Loue, au directeur départemental des finances publiques du Doubs et au président de la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 27 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-12-27-002

Arrêté préfectoral portant dissolution à compter du 1er
janvier 2019 du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du
Haut-Doubs

PREFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n°

constatant la dissolution du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5721-1 et L.5721-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-08-007 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant création du syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°SPP20150801 du 06 août 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-12-27-001 du 27 décembre 2018, portant création du syndicat mixte Haut-Doubs-Haute Loue à compter du 1er janvier 2019,

Considérant que le syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs est, à la date du 1er janvier 2019, inclus en totalité dans le périmètre du syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue, et que ces deux établissements publics de coopération intercommunale exercent les mêmes compétences,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Le syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue est substitué de plein droit au syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs, dont le périmètre est inclus en totalité dans son périmètre, pour l'ensemble de ses compétences.

Article 2 : Le syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs est dissous à compter du 1er janvier 2019.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs est transféré au syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue.

L'ensemble des personnels est réputé relever du syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Président du Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux collectivités membres du Syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs, au directeur départemental des finances publiques du Doubs et au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 27 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe COTBON